

# AÉROCLUB D'ÉVREUX - LES AUTHIEUX

Route de Damville - 27220 LES AUTHIEUX

Tél. : 02 32 37 52 80 - Courriel : [aeroclub.evreux@wanadoo.fr](mailto:aeroclub.evreux@wanadoo.fr)

Site web : [aeroclub-evreux.com](http://aeroclub-evreux.com)



Association fondée le 17 février 1929 - Agrément DGAC du 25 mars 1953

Siret 41910446800030 - N° d'agrément Jeunesse et Sport 2787198

N° d'agrément FFA 11-027-05017 - N° d'affiliation FFPLUM 02704

FR DTO 0114

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR

*Portant modifications décidées à l'Assemblée Générale du 06 avril 2019*

# **A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **Article 1**

Le Club est une Association loi 1901 dont le but est de promouvoir l'aviation générale, pratiquer l'instruction pour les différents brevets d'avion ou ULM ainsi que la formation des instructeurs ULM multiaxes. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe et la bonne entente dans le souci de servir l'aviation et de perfectionner leur pilotage. Chacun d'eux doit se sentir concerné par la vie du Club et participer au développement de son activité.

## **Article 2**

Chaque membre du Club peut exprimer son avis à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle. En cours d'exercice, il peut également adresser par écrit au Président toute question ou toute suggestion relative à la gestion ou au fonctionnement du Club. Après examen le Conseil d'Administration pourra demander à l'entendre au cours d'une de ses réunions. En contre partie, il doit respecter et reconnaître l'autorité du Président et de ses mandataires pendant la durée de leur mandat.

## **Article 3**

Dans l'esprit de l'Article 1, tous les membres du Club sont invités à apporter leur concours bénévole à toute manifestation collective.

## **Article 4**

Le présent Règlement Intérieur, établi par le Conseil d'Administration dans le cadre des dispositions de l'Article 21 des Statuts de l'Association, est applicable, au même titre que les dits Statuts, à tous les membres de l'Association et leur est opposable dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'Aéroclub ou mis à leur disposition sur le site web de l'Aéroclub.

## **Article 5**

Les obligations de l'Aéroclub à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'Aéroclub ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

## **Article 6**

Le Président du Club et le chef pilote peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont formellement conférés par le présent Règlement Intérieur, et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du Code de l'Aviation Civile, interdire, pour des raisons administratives ou techniques (dont ils restent les seuls juges) à tout membre pilote, l'utilisation des avions de l'Aéroclub ou encore limiter ou réglementer à leur gré la dite utilisation.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés au Président et au chef pilote, n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant, conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, aux règles de l'air, et à la réglementation applicable, maître de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un avion, seuls gardiens de celui-ci, responsables dans les conditions des limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers et tiers.

Les Président et le chef pilote peuvent, s'ils considèrent un membre pilote insuffisamment entraîné, surtout en début de saison, imposer à celui-ci un vol de contrôle avec un instructeur de l'Aéroclub.

A ce titre il est recommandé que chaque pilote avion ou ulm puisse effectuer au moins un vol chaque année avec l'instructeur de son choix, au titre du maintien des compétences  
Ou par besoin personnel.

Par ailleurs, tout pilote avion ou ulm qui se sera abstenu de vol pendant une durée égale ou supérieure à quatre-vingt-dix jours, devra réaliser un vol en double commandes avec l'instructeur de son choix.

Il est recommandé aux pilotes instructeurs avion ou ulm qui seraient dans leur 75<sup>me</sup> année de limiter leurs prérogatives et d'éviter l'instruction de base.

De même il est recommandé aux pilotes qui seraient dans leur 80<sup>me</sup> année de voler en présence d'un pilote confirmé.

## **Article 7**

L'Aéroclub peut être amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres diverses polices d'assurances qui peuvent être, à tout instant, consultées par ces derniers.

Les membres de l'Association, par le seul fait de leur adhésion au Club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'Association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'Association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayant-droits.

## **Article 8**

Les obligations des membres du Club à l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres du Club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'Aéroclub seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'Aéroclub et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants :

- ◆ dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation ;
- ◆ dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'Aéroclub concerné ;
- ◆ dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure ;
- ◆ dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur, et, du fait de vols dits en "rase mottes", sauf cas de force majeure ;
- ◆ dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au manuel de vol, ou sur le laissez-passer spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées ;
- ◆ dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord ;
- ◆ dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

## **B - ADMISSION**

### **Article 9**

L'admission d'un sociétaire ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration. D'une manière générale, il est fait application des Articles 7 et 9 des Statuts de l'Aéroclub.

Seuls les membres actifs et les membres d'honneur sont électeurs et éligibles.

## C - DEMISSION - EXCLUSION

### Article 10

La qualité du sociétaire du Club se perd par :

- ◆ demission ;
- ◆ décès ;
- ◆ exclusion.

### Article 11

En complément de l'Article 8 des Statuts de l'Aéroclub, traitant de ce chapitre, il est convenu que :

- 1) l'exclusion d'un membre de l'Association pourra être prononcée dans les cas suivants :
  - a. Non paiement des cotisations échues dans le délai de deux mois et d'un mois à compter de leur réclamation éventuelle par l'Association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant dans les formes prévues aux alinéas b. et c. du paragraphe 3) du présent article. Le membre non à jour de ses cotisations est interdit de vol.
  - b. Non paiement des dettes d'heures de vol dans le délai d'un mois à compter de leur réclamation éventuelle par l'Association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant dans les formes prévues aux alinéas b. et c. du paragraphe 3) du présent article.
  - c. Faute grave.
  - d. Non respect, intentionnel ou non, des dispositions des Statuts ou de celles du Règlement Intérieur de l'Association.

Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'existence de l'un quelconque des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion éventuellement prononcée.

Dans les mêmes formes peuvent être prononcées des sanctions de degré inférieur à la radiation, par exemple suspension provisoire, réparation des dommages causés...

- 2) La commission prévention sécurité, le Conseil d'Administration de l'Association ou encore l'Assemblée Générale de celle-ci (sur proposition du Président et convoquée en la forme ordinaire spécialement par lui à cet effet) ont pouvoir de prononcer ladite exclusion, ou ladite sanction.
- 3) a. Le membre dont la sanction est envisagée doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense.
  - b. Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyée à sa dernière adresse connue et en copie recommandée avec accusé de réception à celle par lui indiquée lors de son inscription au Club.

- c. La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure dans la mesure où il appartient aux membres, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, de faire connaître à l'Association l'adresse de leur domicile ou de leur résidence et en temps opportun la modification éventuelle de cette adresse.
- d. La lettre de convocation ci-dessus visée devra :
- ◆ être expédiée au moins dix jours francs avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion ;
  - ◆ indiquer clairement la date, le lieu de ladite comparution ;
  - ◆ préciser devant quelle instance (commission prévention sécurité, Conseil d'Administration ou Assemblée Générale) elle aura lieu ;
  - ◆ comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction envisagée.
- e. Le membre en instance de sanction est en droit de connaître au moins cinq jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. À cet effet l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.
- Devra également lui être dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de cinq jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé.
- f. Le membre en instance de sanction pourra présenter lui-même sa défense ou encore à son choix, se faire assister par un membre du Club.
- 4) a. Si la décision d'exclusion est prononcée par la commission prévention sécurité, elle est susceptible de recours devant le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.
- b. Ce recours doit être exercé par le membre sanctionné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Association dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi dans les formes précisées aux alinéas b. et c. du paragraphe 3) du précédent article, de la notification de la décision dont il s'agit, décision qui devra être motivée.
- c. Le Conseil d'Administration saisi de l'examen de ce recours et devant lequel l'appelant pourra présenter sa défense personnellement ou se faire assister par un membre du Club sera, le Conseil le plus proche, soit au choix du Président un Conseil convoqué spécialement par ses soins.
- 5) a. Si par contre, la sanction a été prononcée par le Conseil d'Administration directement saisi par le Président de l'Aéroclub, la décision sera susceptible de recours à la prochaine Assemblée Générale.
- b. Elle devra cependant être notifiée au membre exclu dans les formes précisées aux alinéas b. et c. du paragraphe 3) du présent article.
- 6) a. L'exclusion provisoire aura pour effet d'interdire au membre exclu de participer de manière quelconque aux activités de l'Association et d'exercer les droits reconnus aux membres du Club par les Statuts et le Règlement Intérieur.
- b. Il est d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de la présente association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit, qu'il pourrait éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte d'une mesure d'exécution provisoire assortissant une décision d'exclusion les concernant rendue par la commission prévention sécurité et ultérieurement réformée par le Conseil d'Administration.

- 7) Il est également d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de l'Association, par le fait même de leur inscription renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de leur exclusion, sauf en cas d'abus de droit ou de violation des droits de la défense.

## **D - DISPOSITION D'UTILISATION DES AÉRONEFS**

### **Article 12 - Conditions de pilotage**

- 1) Pour être autorisé à piloter les appareils du Club, il faut :
- ◆ être membre actif à jour des cotisations et assurances.
  - ◆ être titulaire de la carte de stagiaire ou de la licence de pilotage en état de validité. Les pilotes sont responsables du renouvellement de leur licence et doivent en informer l'instructeur ou le responsable désigné à cet effet.
  - ◆ respecter le présent Règlement Intérieur et les Statuts.
  - ◆ avoir l'autorisation du Président ou du chef pilote, compte tenu de l'Article 6 du présent Règlement Intérieur.
  - ◆ se soumettre spontanément à un vol de contrôle dans le cas où il aurait le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter.
  - ◆ ne pas être débiteur sur les fiches comptables de l'Association et présenter un solde positif dont le montant minimum sera fixé par le Bureau.
  - ◆ être médicalement en règle.
  - ◆ Au retour du vol, le pilote devra effectuer la saisie informatique de son vol.
  - ◆ régler immédiatement après le vol le montant de ce dernier (sauf compte créditeur).
  - ◆ Il entre dans les attributions des instructeurs de s'assurer que les élèves sont en règle sur le plan comptable.
  - ◆ Si le sociétaire est mineur, présenter dès la demande d'admission une autorisation parentale.
- 2) Les pilotes des vols d'initiation doivent être en règle avec les exigences de la compagnie d'assurance couvrant ce risque.
- 3) Tous les pilotes doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation aéronautique et aux consignes techniques particulières du manuel d'exploitation. Ils font leur affaire personnelle de consulter tous documents nécessaires.

### **Article 13 - Le chef pilote**

Le chef pilote est le responsable pédagogique de l'aéroclub.

En particulier, il est le responsable de l'activité aérienne, de l'utilisation du matériel, de l'entraînement des pilotes, de la formation ainsi que de la discipline générale avec le correspondant prévention sécurité.

- ◆ Il tient à jour la liste nominative des pilotes qu'il juge suffisamment entraînés pour être Autorisés à voler en son absence et en l'absence de tout responsable ainsi que la liste des pilotes autorisés à effectuer des vols découverte

- ◆ Il fixe les consignes techniques d'utilisation du matériel volant.
- ◆ Il rend compte au Président de toutes les anomalies survenant dans le déroulement de l'activité aérienne, des incidents et des accidents.
- ◆ Il est fondé à prendre toute mesure technique ou disciplinaire (interdiction de vol, notamment) propre à préserver la sécurité des vols. Toutefois les sanctions graves (interdiction de vol prolongée ou radiation) ne seront prononcées que par le comité directeur sur proposition de la commission prévention et sécurité qui peut être directement saisie par le chef pilote.

Enfin, lorsqu'aucun membre du comité directeur n'est présent, l'autorité du Président est représentée par le chef pilote.

## **Article 14 - Utilisation des appareils**

- 1) Les pilotes commandants de bord devront utiliser les appareils conformément au manuel d'exploitation de l'aéroclub et aux règlements en vigueur (AIRCREW - SERA - NCO - RCA3)

Les appareils ne pourront être utilisés sans l'accord du Président ou du chef pilote (Article 6 du présent Règlement Intérieur). Ils devront avant de monter à bord :

- ◆ avoir fait la visite prévol de l'appareil et ne l'utiliser que dans les limites prévues ;
- ◆ avoir réservé leur vol via le logiciel de réservation sur le site web de l'Aéroclub ;
- ◆ pour une navigation, avoir indiqué sur le logiciel de réservation sur le site web de l'Aéroclub leur trajet (code OACI des terrains utilisés) ainsi que toutes modifications en cours du voyage. (Case commentaires)

- 2) Vols découverte

Nul pilote ne peut être commandant de bord sans l'aval du Président ou du chef pilote et s'il ne justifie d'un total d'heures de vol égal ou supérieur à 200 heures et de 30 heures de vol dans les 12 mois consécutifs qui précèdent le vol envisagé. Ces limites sont susceptibles de modifications en fonction des indications éventuellement portées à ce sujet sur les contrats d'assurance ou des modifications qui pourraient intervenir au niveau de la réglementation aérienne (décret D510-7 : rappels réglementaires sur les vols découverte).

- 3) Vols à frais partagés

Les vols à frais partagés sont réalisés dans le cadre du cercle de connaissance ou d'affinité du pilote, à savoir : le cercle de la famille, des amis, de son aéroclub ou des licenciés de sa fédération agréée par l'Etat.

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.



Doivent donc être inclus dans le partage des frais uniquement : les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes au vol entrepris. Les coûts directs du vol sont déterminés à la fin du vol et partagés entre le pilote et les autres occupants ayant pris effectivement part au vol.

La décision d'effectuer un vol à frais partagés appartient au pilote et à lui seul.

Le pilote décide seul de retarder ou d'annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies. Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice dans le cadre de ce vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires inhérentes.

#### **4) Vols à frais partagés élargis**

L'inscription d'un pilote sur le site WINGLY dans le but d'effectuer des vols à frais partagés élargis avec un avion de l'aéroclub sera soumise à l'approbation du président.

Cette approbation s'effectue via le site smile FFA après une demande émanant de wingly.

### **Article 15 - Conduite des appareils au sol**

- 1) Les appareils doivent être conduits avec prudence et à une allure modérée et en prenant toutes les précautions afin d'éviter tout accident de personnes ou de matériel.
- 2) Toutes les vérifications avant décollage et les actions vitales devront être effectuées d'une manière complète au plus tard au point d'attente conformément au manuel de vol.
- 3) Signaler toute constatation faite au sujet d'un éventuel incident mécanique ou autre.
- 4) Compléter le plein d'essence si celui-ci est inférieur au quart des réservoirs.
- 5) Remettre les clés et documents de bord dans le coffre réservé à cet effet.

### **Article 16 - Voyages**

Les voyages ne pourront être effectués que par les pilotes justifiant d'un entraînement suffisant et qui auront obtenu l'autorisation du Président ou du chef pilote, cela en application de l'**Article 6** du présent Règlement Intérieur.

La disponibilité des appareils pouvant être utilisés pour les voyages est déterminée selon les possibilités du Club, par le Président ou le chef pilote.

Un minimum de facturation correspondant à deux heures de vol est prévu par journée d'utilisation en voyage.

Pour les courts déplacements, le temps de vol facturé ne sera jamais inférieur à la moitié du temps d'absence de l'avion.

La destination ou le parcours devra être indiqué sur le logiciel de réservation sur le site web de l'Aéroclub ainsi que les modifications au cours du voyage. (case commentaires)

### **Article 17 - Fonctionnement de l'aérodrome**

- 1) L'Aéroclub pourra désigner un responsable du jour qui assurera la direction de l'activité en accord avec le Président (permanence du weekend).

Ces fonctions peuvent se résumer ainsi :

- a. veiller à la bonne utilisation des avions en fonction des rendez-vous pris par les pilotes, de l'activité école et des vols d'initiation ;
  - b. s'assurer éventuellement par l'intermédiaire du mécanicien que les avions "indisponibles" pour visite, incident, etc... soient signalés clairement pour ne pas être utilisés ;
  - c. aider et assurer l'accueil des visiteurs sous le respect des règles de sécurité au sol et des candidats désirant s'inscrire comme nouveau membre.
- 2) Les sociétaires présents sur l'aérodrome doivent coopérer à l'accueil des visiteurs et au bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en œuvre et la rentrée des avions, après lavage si nécessaire.
  - 3) Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux endroits réservés à cet effet. Le véhicule de service de l'Aéroclub fera exception à cette règle mais ne devra en aucun cas stationner sur les aires de manœuvre.

### **Article 18 - Observations générales**

- 1) Nul sociétaire n'est sensé ignorer le contenu du présent Règlement Intérieur en application de l'Article 4.  
Ce Règlement Intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment, par décision du Conseil d'Administration sur proposition de la commission prévention et sécurité. Ces précisions et compléments éventuels seront alors affichés au tableau du bureau administratif et à l'intérieur des hangars éventuellement.
- 2) Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'Aéroclub et celui de la maintenance du matériel et également dans le but de maintenir une bonne ambiance associative, le Conseil d'Administration pourra demander aux sociétaires un certain nombre d'heures de travail et en tenir compte pour le règlement des vols.
- 3) Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.  
La cotisation annuelle est exigée dès le 1<sup>er</sup> janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1<sup>er</sup> octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante.
- 4) Le prix de l'heure de vol des divers avions appartenant à l'Aéroclub ou loués par lui, sera fixé par le Conseil d'Administration.
- 5) Les propriétaires d'avions particuliers, sociétaires de l'Aéroclub, sont autorisés à héberger leur machine dans les hangars exploités par l'Association en fonction des places libres.  
Le Conseil d'Administration fixera les conditions de cet hébergement.
- 6) Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au Conseil d'Administration, après avoir provoqué éventuellement une réunion d'information.
- 7) Les sociétaires doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars.

- 8) L'adhésion à l'Aéroclub implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur et l'obligation de s'y conformer (notamment pour ce qui concerne le paiement des heures de vol) ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.
- 9) Pour tous les points non traités dans le présent Règlement Intérieur, il y a lieu de se reporter aux Statuts de l'Association.
- 10) Chaque nouveau membre recevra lors de sa première inscription un exemplaire des Statuts ainsi qu'un exemplaire de ce présent Règlement Intérieur.  
Il pourra télécharger ce règlement sur le site web de l'aéroclub.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée Générale du 30 Mai 2020

Pour ampliation            Le Président de l'aéroclub d'Évreux Les Authieux  
Xavier CHABOT